

Séance du mercredi 29 novembre 2023

D'après convocation du 24 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Simon de Bordes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc THOMAS, Maire.

Présents : THOMAS Jean-Marc, NOCQUET Didier, ROY Micheline, LEIGNEL Laury, CONSTANTIN Philippe, PLAIRE Patricia, LATORSE GAUTRIAUD Valérie, GERVAUD Marie-Odile, COURTY Paul, BOUCHET Paul et TARTRE Michel

Représenté : MESSU Christophe (mandataire BOUCHET Jean-Paul)

Absente excusée : BIGOT Alain

Absente : RATEAU Aurélie

| | | |
|---------------------|---------------|----|
| Nombre de membres : | - en exercice | 14 |
| | - présents | 11 |
| | - votants | 12 |

Le Conseil Municipal a désigné Philippe CONSTANTIN, secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Procès-verbal du 19 octobre 2023
- Poste adjoint
- DECI
- Terrain à l'étang
- EPFNA - Convention
- Logement communal Rue Principale
- Recensement de la population
- Personnel communal
- Réhabilitation de la forge
- Epicerie API
- Ombrières
- Cabinet paramédical
- Propriété 3 Rue de la Salle des Fêtes
- Biodéchets au 1^{er} janvier 2024
- Questions diverses

Procès-verbal du 19 octobre 2023

Le procès-verbal de cette réunion n'apportant pas d'observations, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Poste adjoint

Suite à son recrutement pour une mission d'un an, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Laury LEIGNEL a démissionné de son poste de son adjoint. Monsieur le Maire propose de conserver le nombre d'adjoints à 4 et de renommer un nouvel adjoint qui aura une délégation différente à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération n° 2020-05/002 DE du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

Vu la délibération n° 2021-11/001 DE du Conseil Municipal modifiant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Vu la démission de Madame LEIGNEL Laury au poste du 4ème adjoint,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du quatrième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 12
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

A obtenu :

Mme GERVAUD Marie-Odile : 12 voix (douze)

Madame GERVAUD Marie-Odile, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième adjoint au Maire.

L'intéressée a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DECI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les obligations liées à la protection incendie des maisons d'habitations de la commune. Puis il explique qu'après un échange avec le Maire de la commune de Saint Germain de Lusignan et afin de limiter les coûts, il serait judicieux de partager les frais de certaines défenses incendies qui pourraient protéger les habitations de deux communes simultanément en les positionnant stratégiquement.

Deux endroits permettraient de couvrir la défense incendie des villages de « Chez Chassebrie » et « Moquemerle » mais elles appartiennent au Département de la Charente-Maritime. Monsieur le Maire a donc contacté Monsieur Franck DUBOIS, représentant territorial de la Direction des Infrastructures. Le Département a émis un avis favorable pour des rétrocessions de parcelles dont les modalités restent à définir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide la mutualisation des défenses incendies avec la communes de Saint Germain de Lusignan,
- charge Monsieur le Maire de voir les modalités d'acquisition des parcelles avec le Département,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Monsieur Didier NOCQUET explique que sur 11 projets initialement prévus, 6 s'annulent suite au passage de 400 m à 500 m entre la distance du point d'eau incendie et les habitations. Les 6 endroits annulés sont « La Mécanique », « La billette », « Route d'Allas », « Chez Potier », « Les Grands Pilets » et « Le Vallon ».

Il précise qu'il n'y aura pas de protection incendie « Chez Naudon » car la maison n'a jamais fait l'objet d'un permis de construire. Au vu de ces éléments, le coût est évalué à 30 450 € HT. Cette dépense est éligible à une subvention du département.

Il prendra rendez-vous avec les sapeurs-pompiers de Jonzac pour savoir s'il y a possibilité de faire demi-tour avec les camions de pompiers.

Terrain à l'étang

Monsieur le Maire fait part d'une demande de Madame Yvette CADIC qui sollicite l'accès à la parcelle ZO 51 pour y mettre ses chevaux. Cette parcelle de 4.293 m² est située Route d'Agudelle et jouxte l'étang de la commune. En fonction du prix proposé, elle serait acquéreuse ou bien elle pourrait la louer à l'année. Elle y installerait une clôture électrique. Monsieur le Maire explique que ce terrain avait fait l'objet d'un échange le 23 août 2016 avec Monsieur Jean-Claude PARPETTE mais qu'il n'a aucune utilité à la commune et qu'il engendre du travail d'entretien à l'employé communal. Il propose donc soit de le louer gracieusement, soit de le céder au prix de 1.800 €, sachant que le prix de vente de la terre agricole se situe entre 4.000 € et 6.000 € l'hectare mais que la valeur de l'échange à l'origine, en 2016, était de 767 € ladite parcelle. Monsieur le Maire demande à Monsieur Philippe CONSTANTIN, élu intéressé au regard de cette transaction, de ne pas prendre part à la délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 8 voix pour, 2 abstentions (Patricia PLAIRE et Valérie LATORSE GAUTRIAUD) et 1 contre (Didier NOCQUET) :

- laisse le choix à Madame Yvette CADIC entre la location et l'acquisition,
- accepte de louer gracieusement le terrain ZO 51 ou de céder à Madame Yvette CADIC, le terrain au prix de 1.800 €,
- précise qu'en cas de cession, les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette transaction.

EPFNA - Convention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avait été établie pour le projet n° CCA 17-15-027 en faveur de la revitalisation du centre-bourg. Un projet d'avenant n° 1 à cette convention entre la commune de Saint Simon de Bordes, la Communauté des Communes de la Haute Saintonge et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est présenté au Conseil Municipal. Il consiste essentiellement à prolonger la durée de la convention au 31 décembre 2024 afin de poursuivre les démarches engagées.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion projet n° CCA-17-15-027 en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Saint Simon de Bordes, la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Logement communal Rue Principale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la dernière réunion en date du 19 octobre 2023, il a été sollicité une subvention auprès du Département pour les travaux de remise en état du logement sis 20 Rue Principale. Ce dossier a bien été réceptionné mais il sera présenté à la première commission technique en 2024. Le Département a accordé une dérogation pour commencer les travaux avant la date d'attribution d'un éventuel accord

de subvention. Toutefois, au vu de l'avancée de ces travaux, il a été constaté que des travaux complémentaires de revêtement au sol et de peinture dans les deux couloirs et les sanitaires, seraient nécessaires. Monsieur le Maire propose de faire une demande de subvention complémentaire à la demande initiale.

Monsieur le Maire présente les devis :

| | | |
|-------------|----------------|--------------------|
| - Sols | SAS MARRAUD | 965,82 €uros TTC |
| - Peintures | PORTIER Pascal | 3.479,50 €uros TTC |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de faire réaliser les travaux complémentaires tels que présentés pour un montant total de 4.445,32 €uros TTC,
- sollicite l'aide du Conseil Départemental au titre du fonds d'aide départemental à l'habitat locatif à loyer libre public en milieu rural,
- précise que ces dépenses seront inscrites sur le budget 2024.

Recensement de la population

1/ Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion en date du 12 juin 2023, il a été désigné Madame Isabelle CHAINIER comme coordonnateur du recensement de la population pour 2024. Il propose de désigner un deuxième coordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner Madame Laury LEIGNEL, comme coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes du recensement de la population prévu du 18 janvier au 17 février 2024.

2/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024. Il explique que la commune percevra une dotation forfaitaire d'un montant de 1.524,00 €uros qui servira à régler tous les frais engendrés et notamment la rémunération ainsi que les charges sociales des agents recenseur désignés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de créer deux emplois de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels d'agent recenseur non titulaire, à temps non complet pour la période du 10 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus,

- fixe la rémunération forfaitaire brute à 900 €uros ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 150 €uros pour les déplacements, qui sera versé à chaque agent recenseur.

Personnel communal

1/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
- donne mandat à Monsieur le Maire :
 - o pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
 - o pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

2/ Monsieur le Maire propose d'attribuer la prime du pouvoir d'achat aux agents. Il précise que cette prime est obligatoire pour les Fonctions Publiques hospitalières et de l'Etat mais qu'elle est facultative dans la fonction publique territoriale. Il a pris contact auprès de quelques collègues maires qui souhaitent également la mettre en place. Une saisine du Comité Social Territorial du centre de Gestion est nécessaire. Accord du Conseil municipal.

Réhabilitation de la forge

Monsieur le Maire évoque le nouveau plan de la forge, modifié lors de la dernière réunion avec une avancée supplémentaire pour des sanitaires publics. Le coût du plan initialement prévu lors de cette réunion était de 209.000 €uros auquel s'ajoute un coût estimé compris entre 15.000 €uros et 20.000 €uros pour l'avancée selon Madame RAUX, architecte désignée en charge de la réhabilitation de la forge.

Monsieur le Maire s'est rendu à une réunion sur la DETR à Mirambeau et ajoute qu'en raison du nombre de dossiers de demandes de subventions, il y a un risque de ne pas l'obtenir pour la réhabilitation de la forge.

Epicierie API

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique. La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'approuver la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- charge Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire ajoute que MOTTIN ne valide pas l'emplacement déterminé. Une rencontre entre Monsieur MOTTIN, Monsieur le Maire et le député, Monsieur GÉRARD est organisée le 20 décembre 2023 à La Rochelle.

Ombrières

Une visioconférence s'est tenue avec See You Sun, Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Paul BOUCHET pour l'implantation supposée des ombrières. Monsieur BOUCHET explique que si les ombrières sont installées le long des arbres côté atelier municipal, elles devront être mises sur des pieux si le sol est argileux car il existe une ligne haute tension enterrée. See You Sun précise qu'ils n'ont pas assez de recul par rapport à cela.

See You Sun estime que si l'ensemble des ombrières ne peuvent pas être installées, le projet n'est plus rentable et ne donnera pas suite.

Le Conseil municipal renoncera au projet si l'architecte des bâtiments de France refuse l'implantation des ombrières.

Cabinet paramédical

Une lettre recommandée a été envoyée par Monsieur Tony GOUMAN pour confirmer son départ du cabinet paramédical dont la date est effective au 31 mars 2024.

Monsieur le Maire est en contact avec des paramédicaux. Il a fait visiter à une kinésithérapeute qui doit donner une réponse pour louer l'ensemble du cabinet.

Madame Rosie GEHIN a quitté le local au 31 octobre 2023 car elle estimait les consommations électriques trop onéreuses.

Propriété 3 Rue de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lorsque la commune a acheté la propriété sise 3 Rue de la Salle des Fêtes à la famille Debrie, en décembre 2021, il y avait un compteur d'eau pour la maison d'habitation et la forge. A la vente de la maison, en septembre 2022, à Monsieur Tony GOUMAN, la démarche de création d'un autre compteur n'a pas été faite. Cette maison fait de nouveau l'objet d'une vente. Le compteur actuel situé sur la parcelle de la commune, servira pour la réhabilitation de la forge en salle de conseil municipal et salle des mariages.

Le futur acquéreur de cette maison d'habitation stipule qu'il y a une arrivée d'eau et de ce fait, qu'il doit avoir accès à ce compteur. Monsieur le Maire indique que la commune aurait dû faire les démarches d'un nouveau compteur dès l'acquisition de la propriété mais que cela n'a pas été fait. C'est pourquoi, il demande à ce que la commune prenne en charge l'installation d'un compteur sur la propriété 3 Rue de la Salle des Fêtes et de conserver l'actuel compteur pour la forge.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de prendre en charge l'installation d'un compteur d'eau sur la parcelle cadastrée AL 217,
- autorise Monsieur le Maire à valider le devis de la RESE,
- charge Monsieur le Maire de s'acquitter de la facture d'installation de ce compteur d'eau.

Biodéchets au 1^{er} janvier 2024

La loi anti-gaspillage prévoit de réduire les déchets avec le tri des biodéchets et de rendre obligatoire un lieu de compostage sur la commune. Il a été évoqué de mettre un composteur à l'essai à côté des containers près de l'atelier, sur la terre. Si l'endroit est adapté, l'agent communal fabriquera un bac à compost en bois plus solide.

Questions diverses

Garderie : Madame Valérie GAUTRIAUD LATORSE rappelle qu'un placard avec des étagères a été décidé lors de la dernière réunion. Les travaux sont prévus pendant les vacances scolaires.

EPFNA : La signature de l'achat du terrain VALFAMARO est fixée au 14 décembre 2023.

Monsieur Jean-François BELOT est venu à la mairie concernant les travaux à effectuer sur le mur mitoyen. Il accepte de prendre en charge la totalité de la facture de réparation du mur s'il est seul propriétaire.

Des questions ont été posées par rapport à la voie d'accès du futur projet longeant la propriété BELOT, à savoir si cela n'empêchera pas la construction d'un trottoir le long du mur. Madame Claire DAGANAUD, directrice des études de la S.E.M.D.A.S enverra le plan du projet du lotissement sous 3 semaines.

Cantine : Madame Marie-Odile GERVRAUD suggère d'acheter deux lots de serviettes de table en tissus pour la rentrée de septembre afin de remplacer les serviettes en papier.

Point sur les finances : Monsieur Didier NOCQUET indique qu'à ce jour, il y a un équilibre entre l'année 2022 et l'année 2023.

Illuminations de Noël : Il est décidé de mettre les illuminations de Noël comme l'année dernière et de prévoir un budget pour l'année 2024 pour renouveler le matériel défectueux.

Marché de Noël : Une réunion des exposants est fixée le jeudi 30 novembre à 19 h 00 pour finaliser l'organisation et l'installation des exposants. 80 mètres linéaires sont réservés. Un tivolì sera installé à l'extérieur suivant la météo. La décoration de la salle sera assurée par l'APE ainsi que la buvette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Numéro d'ordre des délibérations

- 202311001 : Démission et élection d'un nouvel agent
- 202311002 : DECI - Mutualisation avec Saint Germain de Lusignan
- 202311003 : Parcelle ZO 51
- 202311004 : EPFNA – Convention
- 202311005 : Logement Rue Principale - Demande subvention complémentaire
- 202311006 : Recensement population - Désignation d'un deuxième coordonnateur
- 202311007 : Création de deux emplois d'agent recenseur
- 202311008 : Centre de Gestion - Prestation sociale complémentaire
- 202311009 : Epicerie API - Convention d'occupation du domaine public
- 202311010 : Propriété 3 Rue de la Salle des Fêtes - Compteur d'eau

Le Maire,
Jean-Marc THOMAS

Le secrétaire de séance,
Philippe CONSTANTIN

